

RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE DE TRANSPORT À L'ÉGARD DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE DU MÉTRO DE MONTRÉAL

GUIDE D'APPLICATION

Édition du 7 février 2026.

Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal entré en vigueur le 11 juin 2025.

Édition 02 – Version française

Guide d'application du *Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal*

Table des matières

1	MISE EN CONTEXTE	1
2	OBJET DU GUIDE.....	2
3	PRÉSENTATION DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT.....	3
3.1	Présentation sommaire	3
3.2	Principaux éléments d'assujettissement à la redevance de transport.....	3
4	OÙ S'APPLIQUE LA REDEVANCE?	5
4.1	Délimitation des zones d'assujettissement.....	5
4.2	Cas types quant à la localisation.....	6
4.2.1	Travaux à l'égard d'un bâtiment situé en tout ou en partie dans une zone de redevance	6
4.2.2	Travaux à l'égard d'un bâtiment situé sur le territoire de plus d'un arrondissement	7
5	QU'EST-CE QUI EST ASSUJETTI?	8
5.1	Une redevance de transport à acquitter	8
5.2	Les types de travaux visés par le règlement	9
5.2.1	Les catégories d'usages de l'Annexe D	10
5.3	Les conditions d'assujettissement.....	13
5.3.1	Les seuils d'assujettissement	13
5.3.2	Détermination de la valeur des travaux	14
5.3.3	La prise en compte des travaux antérieurs	14
5.4	Questions particulières	17
6	COMMENT CALCULER LE MONTANT DE LA REDEVANCE?	18
6.1	Détermination de la superficie de plancher	18
6.2	Questions particulières	24
7	QUAND LA REDEVANCE EST-ELLE PERÇUE?	25
7.1	Questions particulières	25
8	À COMBIEN SE CHIFFRE LA REDEVANCE?.....	26
8.1	Formule de calcul de la redevance de transport.....	26
8.2	Taux de la redevance de transport.....	26
9	QUI PAIE LA REDEVANCE?	27
9.1	Qui paie la redevance de transport	27
9.2	Qui en est exempté.....	28
9.3	Exemptions dans le cas de bâtiments mixtes.....	29
9.3.1	Le cas d'un occupant exempté dans un bâtiment détenu par un propriétaire non exempté	29
9.3.2	Le cas d'un occupant non exempté dans un bâtiment détenu par un propriétaire exempté	30

9.4 Questions particulières	31
10 AUTRES DISPOSITIONS	32
10.1 Obligations des municipalités.....	32
10.1.1 La perception de la redevance de transport	32
10.1.2 Le versement des redevances de transport à l'artm	32
10.2 Dispositions pénales	33
10.3 Questions particulières	34

Tables des figures et tableaux

Figures

Figure 4.1. Assujettissement à la redevance de transport en fonction de la localisation d'un bâtiment à l'égard duquel des travaux visés par le Règlement sont réalisés	6
Figure 4.2. Bâtiment situé sur le territoire de plus d'un arrondissement	7
Figure 6.1. Superficies de plancher (construction d'un bâtiment)	19
Figure 6.2. Superficies de plancher (reconstruction d'un bâtiment)	19
Figure 6.3. Superficies de plancher (reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un sinistre)	20
Figure 6.4. Superficies de plancher (agrandissement d'un bâtiment)	21
Figure 6.5. Superficie de plancher (réaménagement en lien avec un changement d'usage) .	22
Figure 6.6. Superficie de plancher extérieure – Exemple 1	23
Figure 6.7. Superficie de plancher extérieure – Exemple 2	23
Figure 9.1. Une entité exemptée occupant un bâtiment appartenant à une entité non exemptée	29
Figure 9.2. Une entité non exemptée occupant un bâtiment appartenant à une entité exemptée	30

Tableaux

Tableau 5.1. Assujettissement des travaux selon leur valeur et leur superficie de plancher ..	13
Tableau 5.2. Exemple de l'impact des travaux antérieurs sur l'atteinte des seuils d'assujettissement	16
Tableau 8.1. Taux de la redevance de transport selon les stations	26
Tableau 10.1. Dates des versements des redevances de transport à l'ARTM.....	33
Tableau 10.2. Sommes additionnelles applicables aux amendes en cas d'infraction	33

Changements apportés à la présente édition

La présente édition du Guide d'application remplace les éditions antérieures.

Le tableau suivant fait état des modifications apportées au fil des éditions du présent guide.

Édition	Section	Changements apportés	Page
2	7.1	Modification du taux pour tenir compte de l'indexation pour 2026	26
	8.2		
	5.3.1 8.2 Appendice 2	Modification du seuil d'assujettissement concernant la valeur des travaux pour tenir compte de l'indexation pour 2026	13 26 35

1 Mise en contexte

Le 27 septembre 2017, l'Assemblée nationale du Québec a adopté une modification à la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* (RLRQ, c. A-33.3) (ci-après la **Loi sur l'ARTM**) afin de permettre à l'Autorité régionale de transport métropolitain (ci-après l'**ARTM**) d'imposer des redevances de transport sur son territoire.

Le *Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal* (ci-après le **Règlement**) est un règlement pris par l'ARTM. Il a été adopté par le conseil d'administration de l'ARTM le 30 mars 2023 et est entré en vigueur le 11 juin 2025.

L'application du Règlement et la perception de la redevance de transport incombent principalement aux arrondissements concernés, soit les arrondissements de Villeray–Saint-Michel-Parc-Extension, de Rosemont-La Petite-Patrie, de Saint-Léonard, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et d'Anjou.

Plusieurs paramètres du Règlement sont prescrits par ou découlent de la *Loi sur l'ARTM*.

Faits à noter

Le Règlement n'est pas :

- Un outil d'aménagement ou de gestion du territoire;
- Un règlement issu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- Un règlement relatif à la fiscalité municipale.

Le Règlement est :

- Un outil de financement pour des infrastructures de transport collectif;
- Un règlement qui s'applique indépendamment des règlements issus de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

2 Objet du guide

Le présent guide d'application du *Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal* constitue un outil d'accompagnement que l'ARTM met à la disposition des arrondissements qui ont la responsabilité d'appliquer le Règlement et de percevoir la redevance de transport pour les travaux assujettis réalisés sur leur territoire respectif.

Le présent guide d'application n'a aucune valeur légale. Seules les dispositions du Règlement, ainsi que celles de la *Loi sur l'ARTM* et des autres lois et règlements applicables, ont force de loi.

Le présent guide d'application répertorie les principales dispositions et informations pertinentes pour l'application du Règlement. Il n'est pas exhaustif et ne modifie, ne réduit ou n'ajoute aucunement aux dispositions, exigences, contraintes, conditions ou paramètres contenus dans le Règlement ou la *Loi sur l'ARTM*. Rappelons que, dans le cas d'une contradiction entre le présent document et le Règlement, la *Loi sur l'ARTM* ou tout autre loi ou règlement, ce sont ces derniers qui prévalent.

Les références à certaines dispositions du Règlement ou de la *Loi sur l'ARTM* constituent une vulgarisation ou une simplification du libellé de ces dispositions, afin de permettre au lecteur de mieux comprendre le texte. Elles n'affectent en rien l'application ou l'interprétation de ces dispositions par les arrondissements concernés.

3 Présentation de la redevance de transport

3.1 PRÉSENTATION SOMMAIRE

L'objet principal du Règlement est d'édicter une redevance de transport à l'égard du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal (ci-après le **PLB**).

La redevance de transport est un outil de financement de cette infrastructure de transport collectif. Les montants perçus aux titres de la redevance de transport par les arrondissements sont remis à l'ARTM conformément aux dispositions du Règlement et de la *Loi sur l'ARTM*.

3.2 PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'ASSUJETTISSEMENT À LA REDEVANCE DE TRANSPORT

Des travaux sont assujettis à la redevance de transport s'ils respectent toutes les conditions suivantes :

- ils sont réalisés à l'égard d'un bâtiment situé, en tout ou en partie, dans une zone d'assujettissement à la redevance;
- il s'agit d'un type de travaux visés par le Règlement;
- ils ont une valeur qui excède la valeur minimale prévue à la *Loi sur l'ARTM*;
- ils visent une superficie de plancher qui égale ou excède la superficie minimale prévue à la *Loi sur l'ARTM*.

Le présent guide d'application propose une méthode d'application des éléments découlant du Règlement afin de déterminer l'assujettissement de travaux à la redevance de transport, selon les étapes suivantes :

1. **Zones** : Les travaux sont-ils effectués à l'égard d'un bâtiment situé en tout ou en partie dans une zone d'assujettissement à la redevance ?
2. **Types de travaux** : Les travaux sont-ils d'un type visé par le Règlement ?
3. **Valeur des travaux** : Les travaux sont-ils d'une valeur qui excède le seuil applicable ?
4. **Superficie de plancher** : Les travaux visent-ils une superficie de plancher qui égale ou excède le seuil applicable (186 m²) ?

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à la Section 5.3.3 à l'égard de la prise en compte de travaux antérieurs, si la réponse à la question de l'une des étapes est négative, les travaux ne sont pas assujettis à la redevance de transport.

Il demeure toutefois important que les demandeurs de permis complètent la déclaration de l'Annexe E lorsqu'il s'agit de travaux réalisés à l'égard d'un bâtiment situé en tout ou en partie dans une zone (étape 1.) et d'un type de travaux visé par le Règlement (étape 2.), puisque ces renseignements doivent être transmis à l'ARTM.

Si la réponse à la question de chacune des étapes énumérées ci-haut est positive, la redevance de transport s'applique et l'on peut procéder aux dernières étapes :

5. **Montant de la redevance** : Quel est le montant de la redevance de transport applicable ?

Le montant de la redevance de transport à l'égard de travaux visés se calcule en multipliant le taux de la redevance de transport prévu au Règlement par la superficie de plancher visée par ces travaux.

6. **Qui paie la redevance** : Quelle(s) est(sont) la(les) personne(s) tenue(s) au paiement de la redevance de transport ou exemptée(s) du paiement de la redevance de transport ?

4 Où s'applique la redevance?

Références : *Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal*, articles 3, 11, 13, annexes A et B

La redevance de transport s'applique dans les zones d'assujettissement identifiées à l'Annexe B du Règlement.

4.1 DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSUJETTISSEMENT

Les zones de redevance correspondent à un cercle d'un rayon de 1 kilomètre tracé à partir de chaque station du PLB. Chacune des zones d'assujettissement est illustrée sur une carte en Annexe B du Règlement.

Pour déterminer si un bâtiment ou un immeuble se situe en tout ou en partie dans une zone d'assujettissement, l'emplacement de ce bâtiment ou de cet immeuble doit être établi en référence à la superficie d'une zone de redevance, laquelle se détermine en fonction du rayon de la zone de redevance pertinente depuis les coordonnées cartésiennes de chacune des stations présentées à l'Annexe B du Règlement, lesquelles sont basées sur le système nord-américain de référence terrestre NAD83 (North American Datum of 1983) et le système de projection Mercator Transverse Modifié zone 8 (MTM8), conformément au Système québécois de référence cartographique (SQRC).

Si le bâtiment à l'égard duquel les travaux assujettis sont réalisés se situe dans plus d'une zone, la redevance de transport n'est calculée qu'une fois.

Pour faciliter l'application du Règlement, l'ARTM partage sur son site web¹ les données géomatiques relatives à l'emplacement de chacune des zones d'assujettissement.

¹ <https://www.artm.quebec/financer/redevances-prolongement-ligne-bleue/>

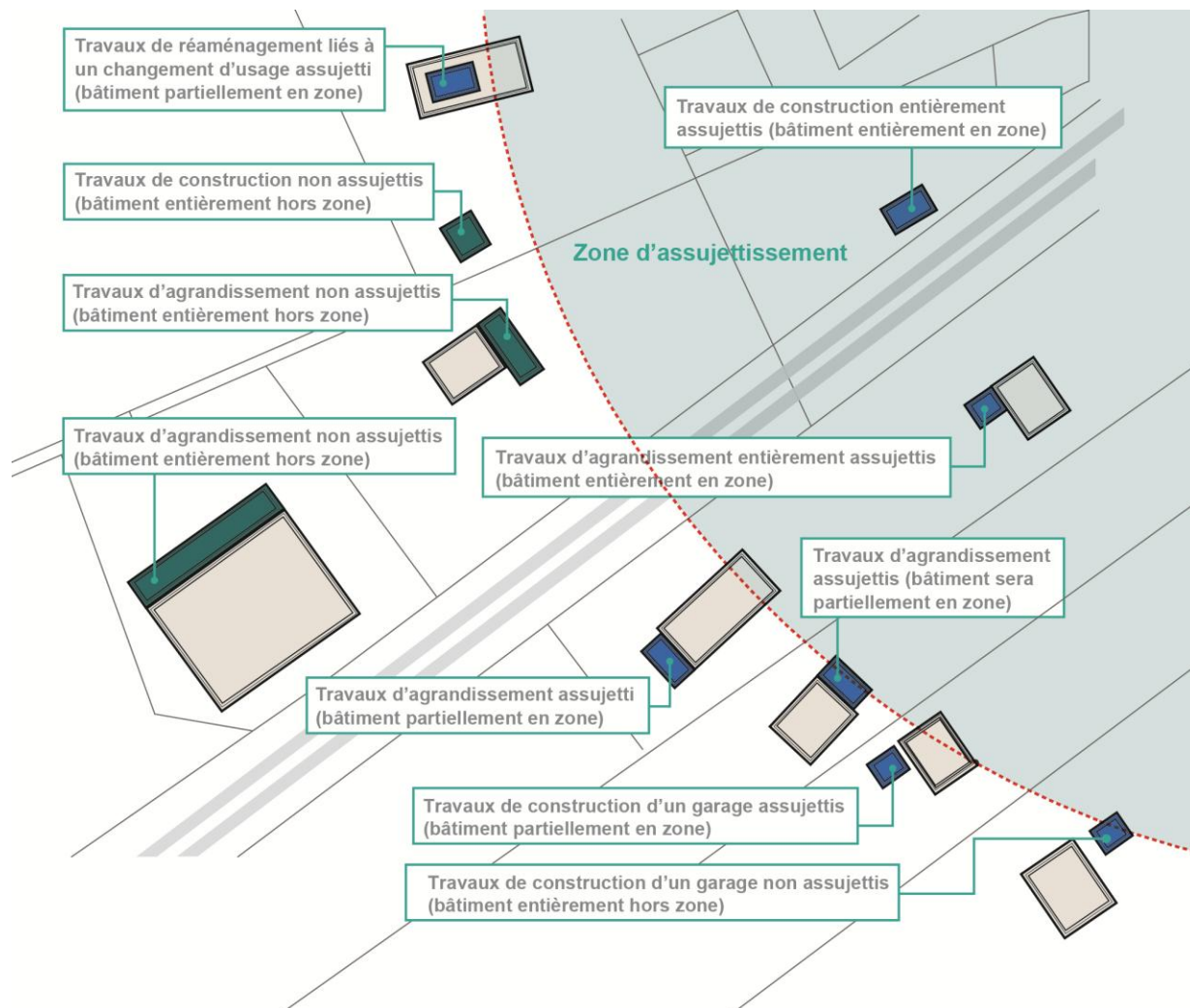
4.2 CAS TYPES QUANT À LA LOCALISATION

4.2.1 TRAVAUX À L'ÉGARD D'UN BÂTIMENT SITUÉ EN TOUT OU EN PARTIE DANS UNE ZONE DE REDEVANCE

Les travaux sont assujettis s'ils sont d'un type visé par le Règlement et qu'ils sont réalisés à l'égard d'un **bâtiment** situé **en tout ou en partie** dans une zone de redevance.

La figure suivante illustre différents cas hypothétiques afin d'imager l'application du Règlement :

Figure 4.1. Assujettissement à la redevance de transport en fonction de la localisation d'un bâtiment à l'égard duquel des travaux visés par le Règlement sont réalisés

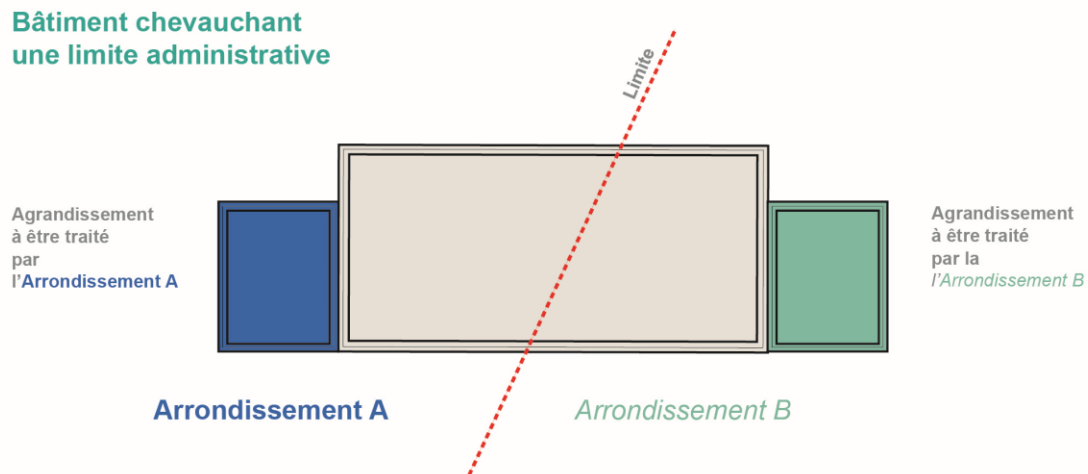


4.2.2 TRAVAUX À L'ÉGARD D'UN BÂTIMENT SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE PLUS D'UN-ARRONDISSEMENT

Lorsque des travaux visés par le Règlement sont réalisés à l'égard d'un bâtiment situé en tout ou en partie dans une zone de redevance et que ce bâtiment est situé sur le territoire de plus d'un arrondissement, chaque arrondissement perçoit la redevance de transport à l'égard des travaux visés réalisés sur son territoire et pour lesquels il émet un permis.

La figure suivante illustre un cas hypothétique d'agrandissement d'un bâtiment chevauchant une limite d'arrondissement, afin d'imager l'application du Règlement.

Figure 4.2. Bâtiment situé sur le territoire de plus d'un arrondissement



5 Qu'est-ce qui est assujetti?

5.1 UNE REDEVANCE DE TRANSPORT À ACQUITTER

Références² : articles 2, 10 et LARTM a. 97.6

Tous les travaux visés qui sont assujettis **doivent** faire l'objet d'un permis et du paiement de la redevance de transport.

La délivrance du permis est conditionnelle au versement de la redevance de transport, telle qu'établie par l'arrondissement qui le délivre sur la base des renseignements fournis au soutien de la demande de permis.

Des travaux visés qui sont assujettis à la redevance de transport effectués sans permis demeurent assujettis à la redevance de transport.

La redevance de transport perçue est remboursée si le permis auquel elle est assortie est annulé. Toute demande de remboursement doit être adressée à l'arrondissement qui a délivré le permis et qui fera ensuite le suivi approprié auprès de l'ARTM.

² En l'absence de référence explicite, les articles mentionnés sont ceux du Règlement.

5.2 LES TYPES DE TRAVAUX VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

Références : articles 3, 4 et annexe D et LARTM a. 97.2

Les types de travaux visés par le Règlement sont :

- 1° La construction d'un bâtiment;
- 2° La reconstruction d'un bâtiment sauf pour la superficie de celle-ci résultant d'un sinistre survenu dans les 24 mois précédents;
- 3° L'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment;
- 4° Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une à l'autre des 5 catégories suivantes, décrites à l'Annexe D du Règlement (reproduites à la section 5.2.1 du présent guide d'application) :
 1. Habitation;
 2. Commerces et services/Bureau/Hébergement touristique ou lieu de réunion;
 3. Équipement collectif ou institutionnel;
 4. Industrie;
 5. Stationnement.

À noter que des travaux en lien avec un changement d'usage, consistant au passage d'un usage à un autre énuméré aux sous-paragraphes d'une même catégorie, **ne sont pas visés par le Règlement**. Par exemple, les travaux de réaménagement pour la transformation d'un bureau d'urbanistes en cabinet d'avocats ne seraient pas visés parce que ces usages font tous deux parties de la même catégorie.

Sous réserve des seuils d'assujettissement détaillés à la section 5.3.1, les travaux suivants **ne sont pas assujettis à la redevance de transport** :

- Les travaux réalisés sur un immeuble d'une **exploitation agricole** [[RLRQ c. M-14 art. 36.0.1](#)];
- Les travaux visant la réalisation de **logement abordable ou social** au sens d'un règlement visé aux articles 145.30.1 à 145.30.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ chapitre A-19), lorsqu'un tel règlement est en vigueur sur le territoire où sont effectués les travaux;
- Les travaux visant la réalisation **d'habitation destinée à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement**, notamment dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la société d'habitation du Québec* (RLRQ chapitre S-8).

5.2.1 LES CATÉGORIES D'USAGES DE L'ANNEXE D

Les catégories d'usages et leurs usages associés de l'Annexe D sont les suivants :

1. Habitation

Usages de la famille « Habitation » comprennent notamment des habitations, isolées ou jumelées, comptant un ou plusieurs résidences ou logements et des habitations collectives supervisées ou non comportant des chambres individuelles, incluant, notamment, mais non limitativement :

1. Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale
2. Habitation en unités de logements multiples
3. Habitation collective, résidence pour retraités, personnes âgées ou étudiants

2. Commerces et services/Bureau/Hébergement touristique ou lieu de réunion

Usages de la famille « Commerces et services » comprennent des établissements qui offrent des biens en vente, en location ou en échange ou offrent des services, y compris notamment des services de restauration, des services de débit de boissons alcoolisées, des services de divertissement (pouvant notamment inclure des spectacles, de la danse, des performances musicales, visuelles ou artistiques), incluant, notamment, mais non limitativement :

1. Dépanneur, magasin d'alimentation ou quincaillerie
2. Boutique ou centre commercial
3. Restaurant, bar, discothèque, salle de spectacle, théâtre
4. Cinéma, salle de quilles, de billard
5. Salle de sport, gymnase
6. Services de garderie, école de langue
7. Services de soins personnels, esthétiques, coiffure

Usages de la famille « Bureau » comprennent des établissements de bureaux, incluant, notamment, mais non limitativement :

1. Services d'architecture, d'urbanisme, d'ingénierie, juridique
2. Services médicaux ou autres professionnels de la santé
3. Services immobiliers ou financiers
4. Bureaux administratifs en matière financière ou d'assurances
5. Bureaux administratifs d'une organisation publique ou communautaire
6. Bureaux partagés de type « cotravail »

7. Services spécialisés en communication et en télécommunication, en mathématique et informatique, en développement de logiciels ou progiciels ou en recherche

Usages de la famille « Hébergement » comprennent des établissements d'hébergement touristique ou de courte durée ou lieu de réunion offrant, contre rémunération, de l'hébergement à des personnes ou qui offrent la location de salles de réunion, de centres de conférence et de congrès, incluant, notamment, mais non limitativement :

1. Hôtel, motel, auberge et gîte touristique
2. Résidence de tourisme
3. Autres activités d'hébergement
4. Salle de réunions, centre de conférences et congrès

3. Équipement collectif ou institutionnel

Usages de la famille « Équipement collectif ou institutionnel » comprennent des établissements ou équipements collectifs et institutionnels offrant des services publics, collectifs ou institutionnels, incluant, notamment, mais non limitativement :

1. Établissements d'enseignement publics et privés visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et ceux agréés aux fins de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), incluant notamment les écoles primaires et secondaires, les collèges et les universités
2. Centres de la petite enfance
3. Établissements publics de santé et de services sociaux, tel un hôpital, un centre de soins ou d'hébergement de longue durée ou un centre de réadaptation
4. Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse
5. Établissements sportifs publics, tels une aréna, centre-sportif, piscine ou un stade
6. Lieux de cultes et établissements à caractère religieux tels une maison d'une institution religieuse, un cimetière ou un mausolée
7. Établissements culturels publics tels une bibliothèque, une maison de la culture ou un musée
8. Centres communautaires
9. Postes de police ou de sécurité incendie
10. Hôtels de ville
11. Prisons

4. Industrie

Usages de la famille « Industrie » comprennent des établissements où est réalisé la fabrication ou la fourniture de biens ou services industriels ou para-industriels (pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point de biens, de produits et de procédés), l'exploitation d'un procédé industriel, l'exploitation des matières premières, le stockage et la distribution de données, offrant des biens ou produits en vente, en location ou en échange en gros, incluant, notamment, mais non limitativement :

1. Établissement où est réalisé :
 - a. de la production manufacturière ou industrielle,
 - b. des activités de transformation, dont des ateliers de débosselage ou de soudure, des ateliers d'usinage
 - c. de la production cinématographique
 - d. un service de lingerie et de buanderie industrielle
 - e. de la vente en gros ou de la distribution de biens et de produits, dont des aliments, des vêtements, équipements professionnels ou des pièces
 - f. de l'entreposage en gros ou en vrac
2. Centres de logistique ou de distribution
3. Garage, centre d'entretien de véhicules ou station-service
4. Établissements regroupant des installations informatiques servant à stocker, distribuer ou traiter des données
5. Centres de recherche et de développement de haute technologie ou d'activités émergentes, dont des centres de recherches pharmaceutiques, en science physique et chimique, en science de la vie, en mathématique ou en informatique

5. Stationnement

Usages de la famille « stationnement » comprennent des établissements offrant des services de stationnement situés dans un bâtiment, que ceux-ci soient payants ou non, de courte ou longue durée.

5.3 LES CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT

Références : articles 4, 5 et 9 et LARTM art. 97.2

5.3.1 LES SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT

Pour être assujettis à la redevance de transport, les travaux visés par le Règlement réalisés à l'égard d'un bâtiment situé en tout ou en partie dans une zone d'assujettissement doivent remplir deux conditions qui servent de seuil d'assujettissement :

1. la valeur des travaux visés excède 954 496\$, tel qu'indexé annuellement³
2. la superficie de plancher des travaux visés égale ou excède 186 m² (2 000 pi²).

Les deux conditions doivent être remplies pour que les travaux visés soient assujettis. Le tableau suivant illustre les différents cas de figures possibles :

Tableau 5.1. Assujettissement des travaux selon leur valeur et leur superficie de plancher

		Valeur des travaux	
		954 496 \$ ⁴ et moins	Plus de 954 496 \$ ⁵
Superficie de plancher totale visée par les travaux	Moins de 186 m ²	Non assujettis (superficie et valeur trop faibles).	Non assujettis (superficie trop faible).
	186 m ² et plus	Non assujettis (valeur trop faible).	Assujettis

Les méthodes à suivre pour calculer la valeur des travaux et la superficie de plancher sont respectivement présentées aux sections 5.3.2 et 6.1.

³ Montant pour l'année 2026. La ministre des Transports et de la Mobilité durable publie annuellement le résultat de l'indexation du montant à la *Gazette Officielle du Québec*. Cette information est diffusée sur le [site web](#) de l'ARTM.

⁴ Idem

⁵ Idem

5.3.2 DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES TRAVAUX

La valeur des travaux est établie :

- par l'arrondissement;
- sur la base des renseignements fournis au soutien de la demande de permis;
- au moment de la **délivrance** du permis;
- en incluant l'ensemble des frais qui suivent (excluant les taxes) :
 - 1° les frais de fourniture et d'installation de tous les matériaux et équipements intégrés au bâtiment, incluant notamment ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité, mais excluant les frais de fourniture et d'installation des appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel ou d'une production industrielle et les frais de fourniture et d'installation des équipements visant à rendre le bâtiment sans obstacles ou entraves pour les personnes à mobilité réduite;
 - 2° les frais d'excavation et de remblayage.

La valeur des travaux représente la valeur des travaux visés à l'égard du bâtiment situé en tout ou en partie dans la zone de redevance.

5.3.3 LA PRISE EN COMPTE DES TRAVAUX ANTÉRIEURS

L'évaluation de l'atteinte des seuils d'assujettissement à la redevance de transport doit prendre en considération :

1. la valeur des constructions et ouvrages et des meubles incorporés⁶, et;
2. la superficie de plancher

précédemment autorisées pour un bâtiment d'un même propriétaire dans les **48 mois de la dernière autorisation** et ce, depuis l'entrée en vigueur du Règlement.

Ainsi, la redevance de transport est exigible lorsque les seuils d'assujettissement sont atteints en tenant compte des travaux visés réalisés dans les **48 mois précédant la dernière autorisation**.

⁶ Cette valeur est évaluée de la même façon que celle décrite à l'article 5 du Règlement pour la valeur des travaux assujettis. La notion de « meubles incorporés » doit aussi être interprétée de la même manière que celle de « matériaux et équipements intégrés au bâtiment » de l'article 5. Par exemple, un système de gicleurs sera considéré comme un meuble incorporé.

Pour les fins d'application, la « dernière autorisation » correspond à la **date de délivrance du permis faisant l'objet de la demande de permis à l'étude**.

Cette disposition prévue à l'article 9 du Règlement vise à empêcher qu'un demandeur évite le paiement de la redevance de transport en fractionnant les travaux visés.

Les travaux dont le permis a été délivré avant le 11 juin 2025, date de l'entrée en vigueur du Règlement, ne sont pas comptabilisés dans la période de 48 mois de la dernière autorisation.

Le taux applicable de la redevance de transport est celui en vigueur lors de la délivrance du permis qui atteint (seul ou avec le cumul de travaux visés précédents) les seuils d'assujettissement.

Le tableau 5.2 présente, pour fins d'illustration, un exemple d'évaluation de l'atteinte des seuils d'assujettissement. Pour les fins de cet exemple, il est supposé qu'au fil des années, plusieurs demandes de permis soient déposées pour des travaux visés qui, individuellement, n'atteignent pas les seuils d'assujettissement, mais qui deviennent assujettis au moment où le cumul des travaux excède les seuils d'assujettissement.

Tel que prévu au Règlement, la compilation des travaux visés précédemment autorisés s'applique à un bâtiment d'un même propriétaire. Les travaux du propriétaire précédent sont donc exclus du cumul.

Tableau 5.2. Exemple de l'impact des travaux antérieurs sur l'atteinte des seuils d'assujettissement

Permis		Travaux		Commentaire	
	Date de la délivrance du permis	Superficie de plancher visé (m ²)	Valeur (\$)	Assujettissement et calcul de la redevance de transport	
A	9 mars 2024	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Demande antérieure à la date d'entrée en vigueur du Règlement
	11 juin 2025				Entrée en vigueur du Règlement.
B	1 ^{er} avril 2026	100	300 000	Non	
C	1 ^{er} sept. 2027	20	10 000	Non	
D	10 août 2028	50	100 000	Non	
E	20 avril 2029	50	100 000	Non	La superficie cumulative est de 220 m ² , mais la valeur cumulative n'est que de 510 000 \$. (Le cumulatif comprend les demandes B, C, D et E émises dans les 48 mois précédant)
F	15 août 2030	150	500 000	Non	La superficie cumulative est de 270 m ² , mais la valeur cumulative n'est que de 710 000 \$ (Le cumulatif comprend les demandes C, D, E et F émises dans les 48 mois précédant)
G	3 mars 2031	0	0	Non	Demande de permis pour des travaux qui ne sont pas visés par le Règlement (ex. : remplacement d'une enseigne).
H	2 déc. 2032	150	900 000	Oui Redevance = 350 m ² x [taux]	La superficie cumulative est de 350 m ² , et la valeur cumulative est de 1 500 000 \$*. (Le cumulatif comprend les demandes E et F)
I	25 sept. 2033	100	300 000	Non	La redevance a été acquittée lors de la demande précédente. La superficie sur laquelle la redevance a été acquittée n'est pas comptée deux fois. (Le cumulatif ne peut comprendre que la demande I).

* En présupposant que le seuil de la valeur des travaux, tel qu'indexé, est alors moindre que ce montant.

5.4 QUESTIONS PARTICULIÈRES

QUESTION	RÉPONSE
Q1. Le refus de payer la redevance de transport bloque-t-il l'émission du permis?	R1. Oui. Si des travaux visés sont assujettis à la redevance de transport, le paiement de la redevance est une condition d'émission du permis pour ces travaux.
Q2. Les travaux de réaménagement pour un changement d'usage, d'une sous-catégorie d'usage à une autre sous-catégorie qui sont toutes deux comprises dans la même catégorie de l'Annexe D sont-ils assujettis?	R2. Non, seuls les travaux de réaménagement en lien avec un changement d'usage d'une catégorie à une autre sont visés.
Q3. Un changement d'usage d'une catégorie à l'autre qui ne nécessite pas de travaux de réaménagement est-il assujetti à la redevance de transport?	R3. Non, puisque ce sont les travaux visés qui sont assujettis à la redevance de transport.
Q4. Si la propriété est vendue, est-ce que le cumul des travaux antérieurs redémarre?	R4. Oui.
Q5. Comment gardera-t-on la trace des travaux antérieurs qui n'atteignaient pas les seuils d'assujettissement?	R5. L'Annexe E complétée par les demandeurs de permis permet de suivre les travaux visés antérieurs qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement de la redevance de transport.
Q6. Les frais d'excavation et de remblayage comprennent-ils les coûts de décontamination d'un terrain?	R6. Non, seulement les frais pour l'excavation et le remblai des fondations sont à considérer. De plus, la redevance de transport n'est calculée qu'à partir des superficies de plancher des travaux assujettis. Les opérations d'excavation et de remblais ne comptent que pour la valeur de travaux puisqu'ils n'ont pas de plancher.

6 Comment calculer le montant de la redevance?

Références : article 6

6.1 DÉTERMINATION DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER

La superficie de plancher visée par les travaux assujettis est **la somme de la superficie de chacun des planchers faisant l'objet des travaux assujettis, incluant les planchers de toute mezzanine, sous-sol et garage.**

C'est la superficie de plancher **visée par les travaux assujettis** qui doit être prise en compte dans le calcul des seuils d'assujettissement et du montant de la redevance de transport.

La superficie de plancher est mesurée à partir de la **face externe des murs extérieurs du bâtiment.**

En l'absence de murs extérieurs, il faut utiliser l'aire de la superficie de plancher visée par les travaux.

Lorsque deux ou plusieurs bâtiments sont jumelés ou contigus – qu'il n'existe pas de mur extérieur entre ces bâtiments parce qu'ils partagent un mur mitoyen, la ligne de propriété fait office de mur extérieur, puisque la superficie de plancher assujettie à la redevance de transport ne peut excéder celle de l'immeuble du propriétaire débiteur de la redevance de transport.

Si la superficie de plancher visée par les travaux assujettis chevauche une division entre deux ou plusieurs fractions de copropriété divise ou modalité ou démembrement du droit de propriété – ou toute autre division de locaux, unités, logements ou autres – à l'intérieur d'un même bâtiment situé en tout ou en partie dans une zone de redevance, aucune distinction n'est faite quant à la ligne de propriété ou de démarcation étant donné que la superficie de plancher se situe dans un même bâtiment.

Figure 6.1. Surfaces de plancher (construction d'un bâtiment)

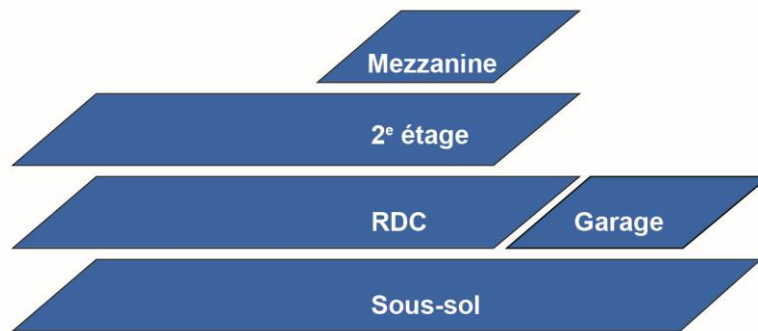


Figure 6.2. Surfaces de plancher (reconstruction d'un bâtiment)

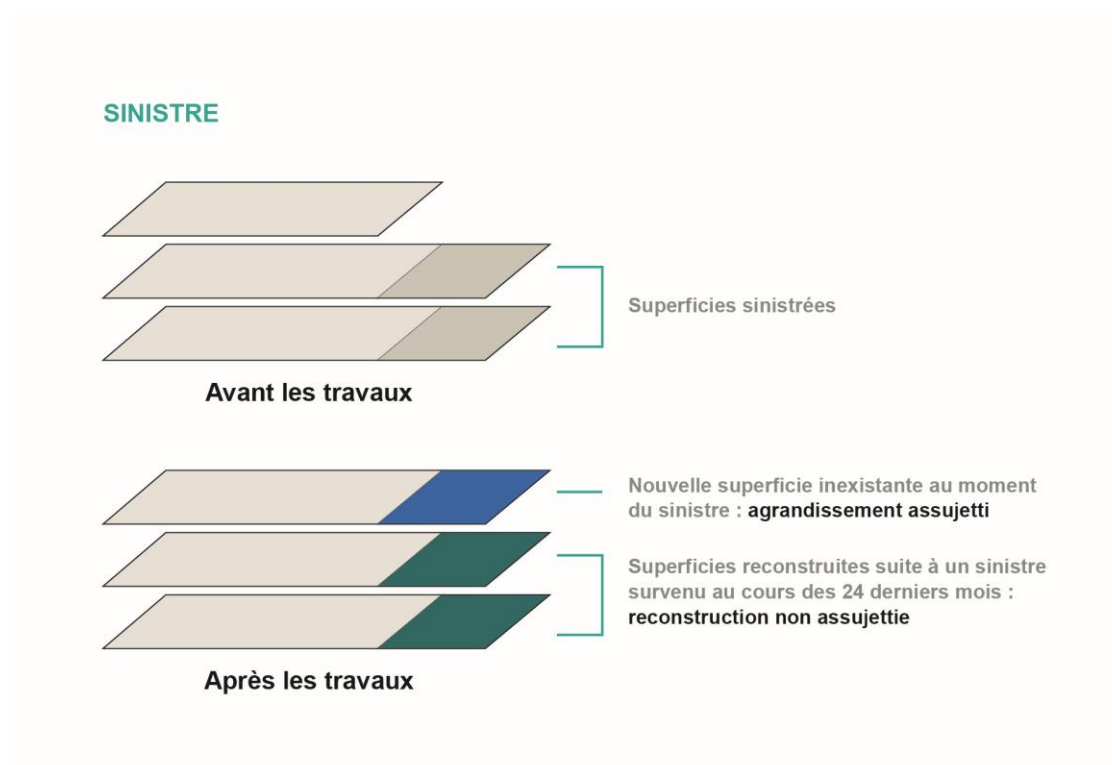
RECONSTRUCTION



Surface reconstruite pour une raison autre qu'un sinistre (modernisation, transformation, etc.) : **reconstruction assujettie**

Lors de la reconstruction d'un bâtiment, les surfaces de plancher reconstruites qui ont été affectées par un sinistre **ne sont pas assujetties** si le sinistre est survenu dans les 24 mois précédant l'émission du permis pour les travaux de reconstruction. Par contre, si des travaux d'agrandissement concernent une surface de plancher inexistante avant le sinistre, alors ces derniers **sont assujettis**.

Figure 6.3. Surfaces de plancher (reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un sinistre)



Pour les travaux d'**agrandissement d'un bâtiment**, seules les superficies de plancher visées par les travaux d'agrandissement sont considérées.

Figure 6.4. Superficies de plancher (agrandissement d'un bâtiment)

AGRANDISSEMENT



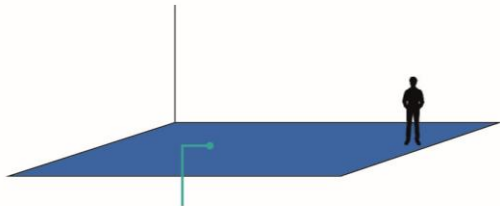
Superficie de plancher additionnelle en raison
d'un agrandissement : **agrandissement assujetti**

Pour les travaux de **réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage**, même partiel, consistant dans le passage de l'une à l'autre des 5 catégories décrites à l'Annexe D (voir la Section 5.2.1), il faut utiliser la surface externe des murs délimitant les travaux en l'absence de murs extérieurs.

En l'absence de murs, c'est la superficie de plancher **visée par les travaux** qui doit être prise en compte dans le calcul des seuils et du montant de la redevance de transport.

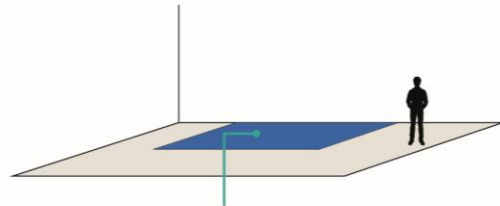
Figure 6.5. Surface de plancher (réaménagement en lien avec un changement d'usage)

CHANGEMENT D'USAGE VISANT
LA TOTALITÉ D'UN ÉTAGE



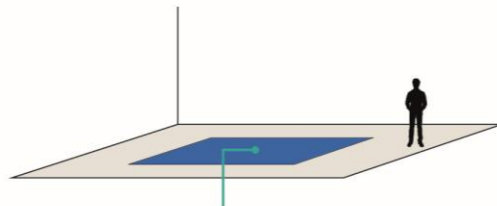
Surface de plancher visée par les travaux de réaménagement d'un changement d'usage
assujetti : **surface assujettie**

CHANGEMENT D'USAGE VISANT
UNE PARTIE D'UN ÉTAGE



Surface de plancher visée par les travaux de réaménagement d'un changement d'usage
assujetti : **surface assujettie**

CHANGEMENT D'USAGE VISANT
UNE PARTIE D'UN ÉTAGE



Surface de plancher visée par les travaux de réaménagement d'un changement d'usage
assujetti : **surface assujettie**

Le calcul de la superficie de plancher exclut les superficies des espaces extérieurs (exemple : un balcon ou une terrasse sur un toit).

Figure 6.6. Superficie de plancher extérieure – Exemple 1

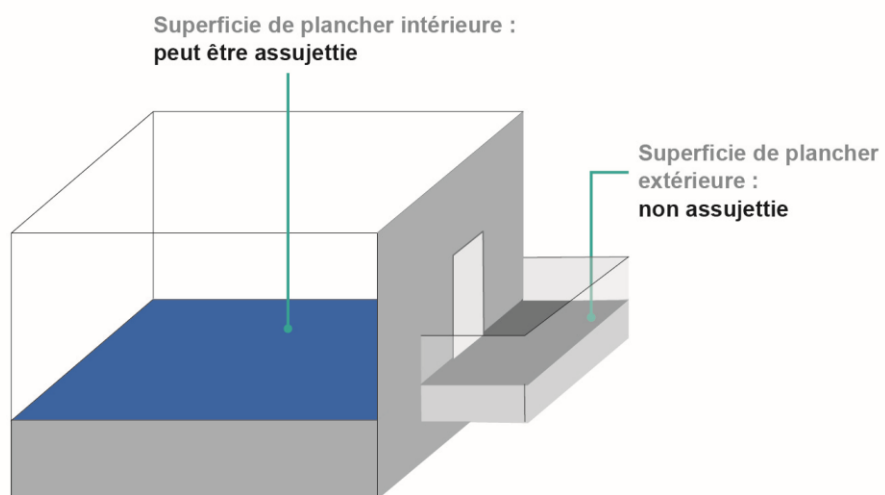
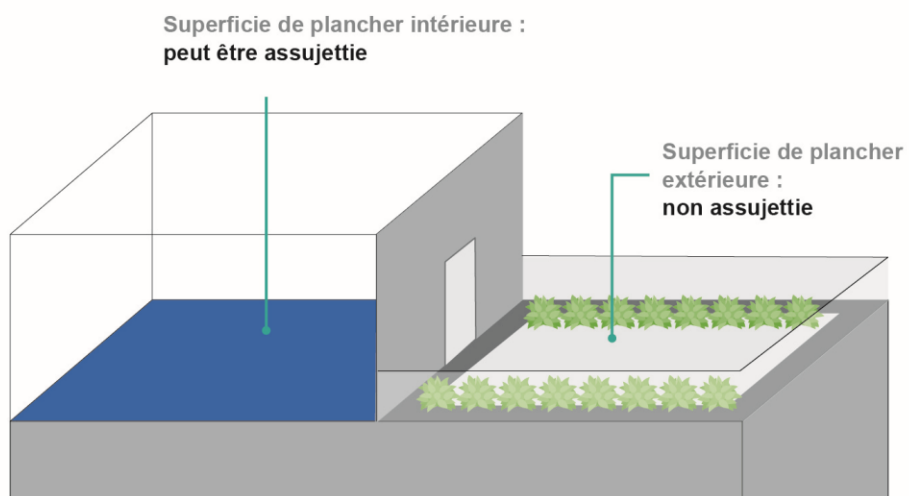


Figure 6.7. Superficie de plancher extérieure – Exemple 2



6.2 QUESTIONS PARTICULIÈRES

QUESTION	RÉPONSE
Q7. Un stationnement souterrain est-il considéré dans la superficie de plancher?	R7. Oui.
Q8. Un garage détaché est-il considéré dans la superficie de plancher?	R8. Oui, pourvu que le bâtiment soit situé en totalité ou en partie dans une zone d'assujettissement de la redevance. Dans le cas où un garage détaché est situé dans une zone d'assujettissement de la redevance alors que le bâtiment ne l'est pas, les travaux portant sur le garage ne seraient pas assujettis à la redevance de transport.
Q9. L'aire d'une piscine intérieure est-elle considérée dans la superficie de plancher?	R9. Oui.
Q10. L'aire d'une piscine sur un toit est-elle considérée dans la superficie de plancher?	R10. Non, la superficie n'est pas considérée si la piscine est située à l'extérieur.

7 Quand la redevance est-elle perçue?

Références : articles 3 et 8

La redevance de transport est calculée au moment **de la délivrance du permis** pertinent à l'égard des travaux assujettis.

La redevance de transport doit être payée **en totalité lors de la délivrance du permis**, par **traite bancaire** ou **chèque visé**.

7.1 QUESTIONS PARTICULIÈRES

QUESTION	RÉPONSE
Q11. Pourquoi le paiement de la redevance de transport ne se fait-il pas au dépôt de la demande de permis?	R11. Le Règlement prévoit que la redevance de transport doit être payée en totalité au moment de la délivrance du permis.
Q12. Certains permis sont payés par carte de crédit ou argent comptant, doit-on exiger deux modes de paiement pour le permis et la redevance de transport?	R12. Oui. Le Règlement exige que le paiement de la redevance de transport se fasse par traite bancaire ou chèque visé. Les demandeurs pourraient donc avoir deux paiements distincts à faire, soit celui pour le permis et celui pour la redevance de transport.

8 À combien se chiffre la redevance?

Références : article 3, annexe C, LARTM art. 97.2 al. 2 et art. 97.3

8.1 FORMULE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT

Le montant de la redevance de transport est le produit obtenu en multipliant le taux de la redevance de transport en vigueur par la superficie de plancher visée par les travaux.

Redevance de transport = Taux de la redevance X Superficie de plancher des travaux assujettis

8.2 TAUX DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT

Le taux de la redevance de transport est le même pour toutes les zones de redevance.

Le taux de la redevance de transport est indiqué à l'Annexe C du Règlement et reproduit au tableau suivant.

Tableau 8.1. Taux de la redevance de transport selon les stations

Zone	Taux (\$/m ²)
Pie-IX	135
Viau	135
Lacordaire	135
Langelier	135
Anjou	135

Le taux de la redevance de transport est indexé chaque 1^{er} janvier selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) du Québec, tel que prévu au Règlement et à la *Loi sur l'ARTM*. Il s'agit de la même méthode que pour l'indexation du montant du seuil d'assujettissement des travaux de 954 496 \$⁷.

⁷ Montant pour l'année 2026. La ministre des Transports et de la Mobilité durable publie annuellement le résultat de l'indexation du montant à la *Gazette Officielle du Québec*. Cette information est diffusée sur le [site web](#) de l'ARTM.

9 Qui paie la redevance?

Références : articles 7, 8, 12, LARTM a. 97.12 et Décret 382-2018

9.1 QUI PAIE LA REDEVANCE DE TRANSPORT

Le débiteur est le « Propriétaire » d'un immeuble faisant l'objet des travaux assujettis. Le Règlement s'applique de manière que la redevance soit exigée au propriétaire au sens de l'article 7 du Règlement. « Propriétaire » signifie l'une des personnes suivantes :

- 1° celle qui détient le **droit de propriété** sur un immeuble;
- 2° celle qui possède un immeuble à titre **d'emphytéote**;
- 3° celle qui possède un immeuble à titre **d'usufruitier**;
- 4° celle qui détient un droit de **propriété superficière** sur un immeuble;
- 5° **l'occupant** d'un immeuble appartenant à l'une des personnes mentionnées à l'[article 97.12](#) de la *Loi sur l'ARTM* ou appartenant à toute autre personne non assujettie au paiement de la redevance de transport, à l'exclusion de l'occupation par l'une de ces personnes;
- 6° le **Syndicat de copropriétaires**.

Un paiement fait par un tiers est réputé être effectué au nom du propriétaire. Ainsi, la redevance de transport peut être acquittée par le demandeur de permis ou son mandataire.

Il est à noter qu'en cas de remboursement, les sommes seront versées **à la personne ou à l'entité dont le nom apparaît sur la traite bancaire ou le chèque visé**, à moins d'une procuration autorisant le versement à un autre tiers.

9.2 QUI EN EST EXEMPTÉ

En vertu de l'article 97.12 de la *Loi sur l'ARTM*, aucune redevance de transport n'est exigible des entités suivantes :

1. Un **organisme public** au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* [RLRQ c. A-2.1 art. 3].
À titre informatif, la [Liste de la Commission d'accès à l'information](#) permet d'identifier ces organismes publics. Les ordres professionnels indiqués dans cette liste ne sont pas des organismes publics au sens de l'article 3. Ils ne sont donc pas exemptés de la redevance de transport.
2. Un **centre de la petite enfance** (CPE) au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* [RLRQ c. S-4.1.1].
Un centre de la petite enfance doit être détenteur du permis visé à l'[article 7](#) de cette loi. Une garderie détentrice d'un permis visé à l'[article 11](#) de cette loi ne constitue pas un centre de la petite enfance et n'est pas exemptée.
3. Un **organisme à but non lucratif (OBNL)** ou une **coopérative de solidarité** qui réalise des travaux relatifs à un immeuble qui est ou sera acquis, construit ou rénové dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* [RLRQ c. S-8] et pour lequel un accord d'exploitation est ou sera en vigueur, pour les fins visées par cet accord.
[Liste des programmes](#) de la SHQ.
4. Un **mandataire de l'État**
La vaste majorité des mandataires de l'État sont des organismes publics abordés au paragraphe 1. De façon non limitative, sont aussi des mandataires de l'État : 1) une [filiale de la Société d'habitation du Québec](#) et 2) une [filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec](#).
Une filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas exemptée lorsqu'elle fait une **activité commerciale** autre que la réalisation ou l'exploitation d'un système de transport collectif. Elle est alors assujettie à la redevance de transport malgré son statut de mandataire de l'État.
5. Un **organisme d'action communautaire** qui reçoit une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui, selon le cas :
 1. est inscrit à ce titre sur la [liste du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale](#);

2. détient une attestation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale émise dans les 12 mois précédant sa demande de permis pour des travaux.
6. Toute **autre personne désignée** par le gouvernement :
 1. **Aéroports de Montréal** lorsqu'elle réalise des travaux relatifs à une tour de contrôle, un hangar, un terminal ou des immeubles associés à ceux-ci **sur le site de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau** de Montréal ou toute autre personne qui réalise de tels travaux sur ce site. [[Décret 382-2018](#)].

La redevance de transport étant exigée du propriétaire, une entité exemptée doit pouvoir revendiquer la qualité de propriétaire (au sens donné à cette expression par le Règlement, tel qu'indiqué à la Section 9.1) pour être exemptée de la redevance de transport.

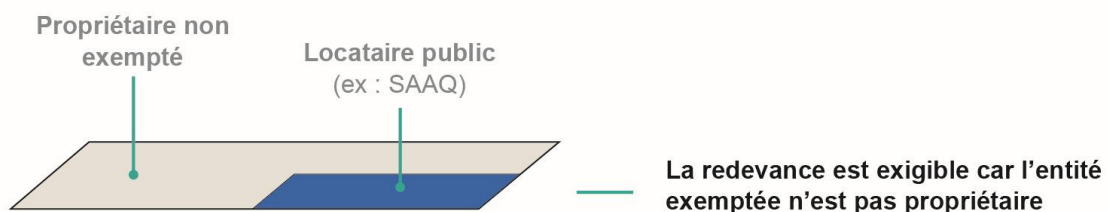
9.3 EXEMPTIONS DANS LE CAS DE BÂTIMENTS MIXTES

Il peut arriver qu'au sein d'un même bâtiment, des travaux assujettis soient destinés à plusieurs occupants, dont certains sont des entités exemptées. Deux cas de figure sont possibles selon le cas où le propriétaire du bâtiment est exempté ou non.

9.3.1 LE CAS D'UN OCCUPANT EXEMPTÉ DANS UN BÂTIMENT DÉTENU PAR UN PROPRIÉTAIRE NON EXEMPTÉ

Si une entité exemptée est un occupant (à titre de locataire ou autrement) d'un bâtiment appartenant à une entité non exemptée, la réalisation de travaux visés assujettis à la redevance de transport ne sera pas exemptée, tel qu'illustré à la figure 9.1.

Figure 9.1. Une entité exemptée occupant un bâtiment appartenant à une entité non exemptée



Si toutefois l'entité exemptée se qualifie à titre de propriétaire au sens du Règlement, alors les travaux visés assujettis à la redevance de transport réalisés par cette entité pourront bénéficier de l'exemption propre à cette entité.

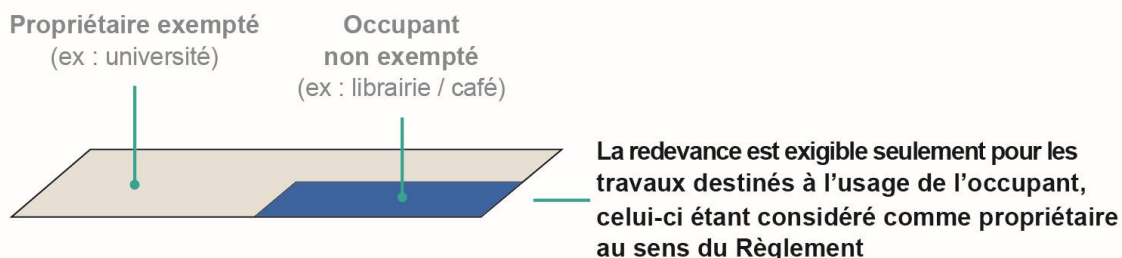
9.3.2 LE CAS D'UN OCCUPANT NON EXEMPTÉ DANS UN BÂTIMENT DÉTENU PAR UN PROPRIÉTAIRE EXEMPTÉ

Si une entité exemptée effectue des travaux visés assujettis à la redevance de transport à l'égard d'un bâtiment dont elle est propriétaire, ceux-ci seront exemptés. Toutefois, la superficie de plancher où sont réalisés de tels travaux **qui est destinée à un occupant non exempté sera assujettie à la redevance de transport** puisqu'un tel occupant est considéré comme un propriétaire au sens du Règlement (voir l'item 5° à la Section 9.1). En effet, un occupant d'un immeuble appartenant à une personne exemptée se qualifie de propriétaire au sens du paragraphe 5° de l'article 7.

L'employé d'un arrondissement responsable de l'émission d'un permis à l'égard de tels travaux doit, s'il constate qu'une partie de la superficie de plancher de travaux visés est destinée à être occupée par un occupant non-exempté, assujettir cette superficie de plancher à la redevance de transport si les autres critères de perception de la redevance de transport sont rencontrés.

La figure 9.2 illustre un scénario hypothétique, afin d'imager l'application du Règlement à un occupant non-exempté qui occupe un espace dans un bâtiment qui appartient à un organisme exempté.

Figure 9.2. Une entité non exemptée occupant un bâtiment appartenant à une entité exemptée



9.4 QUESTIONS PARTICULIÈRES

QUESTION	RÉPONSE
Q13. Si des travaux visés par le Règlement sont réalisés à l'égard d'un immeuble dont une entité exemptée est locataire, les travaux sont-ils assujettis à la redevance de transport ?	R13. Oui, puisque la redevance de transport doit être payée par le propriétaire.
Q14. Si des travaux visés sont réalisés à l'égard d'un immeuble appartenant à une entité exemptée, mais dont l'occupant n'est pas une entité exemptée, les travaux sont-ils assujettis à la redevance de transport?	R14. Si les travaux visés assujettis à la redevance de transport sont destinés à l'usage de l'entité exemptée, ceux-ci seront exemptés. Si les travaux visés sont destinés à l'usage de l'occupant qui n'est pas une entité exemptée, la redevance de transport s'applique pour la superficie de plancher de travaux visés destinée à cet occupant.

10 Autres dispositions

10.1 OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS

Références : articles 13, 14, 15, 18, annexe E et LARTM art. 97.10

10.1.1 LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT

La Ville de Montréal doit percevoir la redevance de transport à l'égard du PLB pour l'ARTM.

Il revient aux arrondissements d'exiger les renseignements et pièces justificatives requis à l'Annexe E, afin de déterminer l'assujettissement des travaux visés par la demande de permis, et ce, en tenant compte des permis délivrés dans les 48 mois de la dernière autorisation.

Si l'arrondissement n'exigeait pas de permis pour certains travaux assujettis à la redevance de transport, elle doit désormais le faire. L'arrondissement est responsable de la délivrance de ce permis.

L'arrondissement doit aviser l'ARTM s'il constate un écart entre les caractéristiques du bâtiment construit et les informations inscrites à la demande de permis. Il doit le faire si l'écart entraînera un ajustement à la hausse ou à la baisse du montant de la redevance de transport et concerne :

1. La localisation du bâtiment;
2. La superficie réelle des travaux assujettis;
3. La valeur réelle des travaux assujettis.

10.1.2 LE VERSEMENT DES REDEVANCES DE TRANSPORT À L'ARTM

La Ville de Montréal doit verser à l'ARTM les redevances de transport prélevées trois fois par année selon le calendrier suivant :

Tableau 10.1. Dates des versements des redevances de transport à l'ARTM

Période couverte	Versement le
1 ^{er} janvier au 30 avril	1 ^{er} juin
1 ^{er} mai au 30 septembre	1 ^{er} novembre
1 ^{er} octobre au 31 décembre	1 ^{er} février

10.2 DISPOSITIONS PÉNALES

Référence : article 19

L'omission ou le refus de payer la redevance de transport constitue une infraction.

Au besoin, l'ARTM intentera les poursuites nécessaires.

En cas d'infraction, le contrevenant est passible d'une amende prévue au Règlement, équivalant à la somme du montant de la redevance de transport et d'une somme additionnelle correspondant à ce qui suit :

Tableau 10.2. Sommes additionnelles applicables aux amendes en cas d'infraction

Contrevenant	Infraction	Somme additionnelle
Personne physique	1 ^{ère} infraction	250 \$ à 5 000 \$
	Récidive	500 \$ à 10 000 \$
Autres contrevenants	1 ^{ère} infraction	250 \$ à 10 000 \$
	Récidive	500 \$ à 20 000 \$

10.3 QUESTIONS PARTICULIÈRES

QUESTION	RÉPONSE
Q15. Comment sera prélevée la redevance de transport dans le cas des travaux effectués sans permis?	R15. L'arrondissement doit en aviser l'ARTM qui entreprendra les démarches nécessaires pour obtenir le paiement de la redevance de transport.

Appendice 1 – Liste de vérification rapide

Où ?	Le bâtiment est-il situé en tout ou en partie dans une zone d'assujettissement ou son agrandissement projeté le sera-t-il?	Si oui, passer à l'étape suivante. Sinon, suivre la procédure normale d'émission de permis.
Quoi ?	Les travaux concernent-ils : 1° La construction d'un bâtiment; 2° La reconstruction d'un bâtiment sauf pour la superficie de celle-ci résultant d'un sinistre survenu dans les 24 mois précédents; 3° L'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment; 4° Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une à l'autre des 5 catégories décrites à l'Annexe D du Règlement.	Si oui, passer à l'étape suivante. Sinon, suivre la procédure normale d'émission de permis.
Conditions ?	Les travaux concernent-ils une superficie de plancher de 186 m ² et plus et ont-ils une valeur de plus de 954 496 \$ ⁸ ?	Si oui, faire compléter l'Annexe E et passer à l'étape suivante. Sinon, suivre la procédure normale d'émission de permis., mais faire compléter l'Annexe E.
Qui ?	Le requérant fait-il partie de la liste des entités exemptées de l'application de la redevance de transport?	Si oui, vérifier si l'entité exemptée revendique la qualité de propriétaire au sens donné par le Règlement. Le cas échéant, faire compléter l'Annexe E afin d'y indiquer la superficie de plancher des travaux destinés à l'entité exemptée. Sinon, passer à l'étape suivante.
Calculer le montant de la redevance de transport applicable.		

⁸ Montant pour l'année 2026. La ministre des Transports et de la Mobilité durable publie annuellement le résultat de l'indexation de ce montant à la *Gazette Officielle du Québec*. Cette information est diffusée sur le [site web](http://www.artm.quebec/politiques-reglements/) de l'ARTM (<http://www.artm.quebec/politiques-reglements/>).